



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERALTA Granulat Béton Réunion

2 rue Amiral BOUVET
CS 91099
97420 Le Port

Références : SPREI/UM3S/LP/71-0694/2026-0052

Code AIOT : 0007100694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement TERALTA Granulat Béton Réunion implanté Buttes du nouveau Port 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERALTA Granulat Béton Réunion
- Buttes du nouveau Port 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION (TGBR) a été autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations connexes au lieu-dit "Les buttes du Port", sur le territoire de la commune du Port, par arrêté préfectoral n°2020-639/SG/DRECV du 21 avril 2020 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2022-1351/SG/SCOPP du 18 juillet 2022, n°2023-1176/SG/SCOPP/BCPE du 13 juin 2023 et n°2024-2738/SG/SCOPP/BCPE du 19 décembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 1.2.2	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 3.2.5	Sans objet
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 4.3.3	Sans objet
4	Gestion des déchets d'extraction et déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 5.2.1	Sans objet
5	Gestion des déchets d'extraction et déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 5.2.2	Sans objet
6	Gestion des déchets d'extraction et déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 5.2.3	Sans objet
7	Gestion des déchets d'extraction et déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 5.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence d'une activité de transit de matériaux alluvionnaires inhabituelle au regard du fonctionnement courant du site, mais dont la superficie cumulée observée demeurerait inférieure au seuil autorisé.

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification notable envisagée sur le site doit faire l'objet d'une information préalable à l'inspection, et que cette activité temporaire et exceptionnelle, liée à un chantier de la NRL, est appelée à prendre fin au plus tard en juin 2026.

Cette activité exceptionnelle ne saurait, en aucun cas, avoir pour effet de retarder la cessation d'activité du site, ni de remettre en cause le calendrier de développement et d'aménagement de la ZIP.

Par ailleurs, l'inspection a constaté un retard dans la réalisation des analyses des eaux souterraines et a rappelé à l'exploitant l'obligation de respecter les fréquences des mesures de contrôle prescrites par son arrêté préfectoral.

L'accueil des déchets sur site n'amène pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 1.2.2				
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE				
Prescription contrôlée :				
Rubrique Alinéa	Désignation des installations	Nature de l'installation	Régime	Seuil du critère
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires	A	Sans
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation s'élève à : 595 kW	E	> 200 kW

	d a n g e r e u x i n e r t e s			
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	S u r f a c e susceptible d'accueillir du transit de matériaux : 66 000 m² .	E	> 10 000 m²

A : autorisation ; E : enregistrement

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence d'une activité de transit de matériaux alluvionnaires inhabituelle au regard du fonctionnement courant du site, mais dont la surface cumulée observée demeurait inférieure au seuil autorisé.

L'exploitant a précisé que :

- les matériaux concernés proviennent de travaux d'urgence de curage de la fosse à matériaux de la ravine Patates à Durand, réalisés dans le cadre d'une concession en date du 17 juillet 2025 et d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau n° 2017-09/SG/DRCTCV du 5 janvier 2017 ;
- le stockage et la transformation de ces matériaux ne pouvaient être réalisés directement sur le chantier de la ravine Patates à Durand ; différentes solutions alternatives ont été étudiées, le site des Buttes du Port, déjà autorisé pour ce type d'activité, a été retenu comme le plus adapté et le moins impactant au niveau environnemental ;
- compte tenu de leur qualité, ces matériaux sont destinés au chantier M24 de la Nouvelle Route du Littoral (NRL) ;
- l'approvisionnement, la transformation et l'évacuation de ces matériaux constituent une activité temporaire et exceptionnelle, dont la fin est prévue à l'horizon fin avril 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification notable envisagée sur le site doit faire l'objet d'une information préalable à l'inspection.

L'approvisionnement, la transformation et le stockage de ces matériaux constituent une activité temporaire et exceptionnelle, liée au chantier de la NRL, appelée à prendre fin au plus tard en juin 2026.

L'inspection précise en outre que cette activité exceptionnelle ne saurait, en aucun cas, avoir pour effet de retarder la cessation d'activité du site et remettre en cause le calendrier de

développement et d'aménagement de la ZIP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées est assuré par jauges, par un organisme compétent. Ces contrôles sont menés selon la norme NF X43-014, ou toute autre norme en vigueur s'y substituant. Le programme de suivi des retombées atmosphériques s'appuie à minima sur les points de mesures proposés par l'exploitant, repérés à l'annexe 4 et abondés en fonction des dispositions du chapitre 9.1.2 du présent arrêté. Pour les huit premières campagnes de suivi, les mesures sont réalisées tous les 3 mois, avec un relevé des retombées de poussières accumulées sur une durée de 30 jours consécutifs +/- 3 jours. Au démarrage de l'activité, une analyse qualitative de la composition des poussières ou de la roche, qui permettra notamment de déterminer le taux de silice cristalline, est réalisée. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. Les résultats des mesures doivent être inférieurs au seuil de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement du seuil de 500 mg/m²/jour défini supra et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.4.2, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. En cas de dépassement du seuil de 1 000 mg/m²/jour au cours d'un relevé des retombées de poussières accumulées sur une durée de 30 jours consécutifs, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement les mesures correctives nécessaires. Il transmet également, dans un délai de 15 jours, un rapport d'analyse comprenant à minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à terme. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats obtenus (retombées atmosphériques totales) sont inférieurs à la valeur prévue au présent article, la fréquence de mesures deviendra semestrielle.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'essai des retombées de poussières du 24 septembre 2025 réalisé par la société SOCOTEC qui conclut que la concentration mesurée au droit des habitations les plus proches situées sous les vents dominants (station B2) respecte l'objectif de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante (valeur de 120,33 mg/m²/jour). Le rapport n'amène pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi hydrogéologique
Prescription contrôlée : Une mesure des niveaux piézométriques du site est réalisée à une fréquence trimestrielle pendant toute la durée de l'exploitation. Des prélèvements d'eau pour analyse physico-chimique sont réalisés semestriellement. L'exploitant fait réaliser ces analyses à minima sur les paramètres suivants : • niveau piézométrique ; • pH ; • conductivité, potentiel redox ; • DCO ; • hydrocarbures totaux La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence d'analyse des prélèvements, sur la base d'un bilan des résultats d'analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après un an de mesures réalisées sur une même fréquence. Les prélèvements d'échantillons sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant. Ces analyses sont réalisées jusqu'à la mise à l'arrêt définitif effective faisant suite à la notification réalisée au titre de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de suivi de la qualité des eaux de la nappe de juin et décembre 2024 réalisés par la société ANTEA qui concluent que les résultats d'analyses des échantillons prélevés ne mettent pas en évidence de concentrations anormalement élevées en éléments indésirables ou toxiques qui laisseraient présager de la présence d'une pollution et d'une contamination de la nappe, en lien avec les activités pratiquées sur le site et en amont de l'ouvrage. Pour 2025, l'exploitant n'a présenté que le rapport d'analyse n°25D0236b du prélèvement d'eau au droit du piézomètre F3 réalisé le 08/12/2025 par la société STRATAGEM974 qui indique pas de concentrations anormales au regard notamment des seuils de référence pour les paramètres investigués. Les rapports n'amènent pas de remarque de la part de l'inspection. L'exploitant a indiqué que le retard constaté dans la réalisation des analyses des eaux souterraines s'explique par un changement de prestataire, ainsi que par des délais rencontrés dans l'approvisionnement en flaconnage nécessaire aux prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de respecter les fréquences des mesures de contrôle prescrites par son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets d'extraction et déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction

Prescription contrôlée :

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 cité ci-dessus, l'exploitant établit avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan contient l'ensemble des éléments précisés à l'article 16 bis précité.

Les déchets verts issus des opérations préalables à l'extraction ne contenant pas d'espèces exotiques envahissantes sont broyés (diamètre de coupe minimum de 150 mm) sur site et utilisés comme amendement à la terre végétale décapée. Les éléments qui ne peuvent être broyés seront évacués du site et envoyés dans une installation dûment autorisée à les recevoir. Les espèces exotiques envahissantes sont entreposées à part et envoyées vers une filière de traitement adaptée ou brûlées sur place comme précisé à **l'article 3.1 du présent acte**.

Le plan de gestion est transmis au préfet avant le début de l'exploitation ; il est révisé tous les 5 ans et dans le cas de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification des éléments du plan de gestion.

Constats :

L'exploitant a présenté le Plan de Gestion des Déchets d'extraction de janvier 2025 qui n'amène pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets d'extraction et déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrant autorisés

Prescription contrôlée :

Les déchets entrants autorisés sont uniquement destinés au réaménagement de la carrière, dans le cadre de la remise en état, tel que défini au chapitre 8.3 du présent arrêté. Ces déchets sont classés non dangereux selon les dispositions de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets admissibles provenant de l'extérieur pour l'aménagement et les plantations des talus de la carrière sont classés inertes et caractérisés selon la liste de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Outre les boues de lavage des matériaux issus du site de traitement des matériaux situé à proximité de l'installation (type 01 04 12), les seuls déchets acceptés sont donnés ci-après :

CODE DESCRIPTION (1)	PRÉCISIONS
-------------------------	------------

DESCRIPTION (1)	
17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02 Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
<i>(1) selon la décision n° 2014/955/UE du 18/12/14 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets</i>	

En cas de proportion importante de cailloux alluvionnaires dans certaines terres réceptionnées, une opération de criblage pourra être réalisée de façon très ponctuelle, afin de séparer les terres destinées aux travaux de remise en état du site de la fraction valorisable.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Constats :

Dans le cadre des opérations de remise en état du site, l'exploitant a précisé que le site n'accueille que des terres et des boues de lavage provenant de son site de traitement du Port.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets d'extraction et déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 5.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'acceptation des déchets entrants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susvisé. Seuls les déchets listés à l'article 5.2.2 du présent acte et remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

La procédure d'acceptation préalable est effectuée pour chaque type de déchets ; un type de déchet correspond à un ensemble de :

- déchets de même nature (code de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- déchets avec le même producteur ;
- déchets issus d'un même site de production.

L'exploitant demande au producteur du déchet un document préalable contenant l'ensemble des

informations prévues à l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les boues de lavage et déchets qui entrent dans la liste de déchets, précisée à l'article précédent, l'exploitant vérifie que ces matériaux ont fait l'objet d'un tri préalable, et qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés. S'agissant des boues issues du lavage des matériaux de carrières, et s'il y a eu utilisation de floculants, celles-ci font l'objet d'une vérification du taux d'acrylamide, en considérant qu'un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide sera jugé acceptable. L'exploitant tient un dossier sur les déchets entrants lequel regroupe les documents d'acceptation définis ci-avant et un récapitulatif annuel des quantités livrées établi selon le producteur et le code déchet.
--

Constats : L'ensemble des déchets admis sur le site provient du site de traitement du même groupe situé au Port, et concerne notamment des boues de granulats produites par ce dernier. L'exploitant a précisé procéder à une analyse annuelle des boues de granulats. À ce titre, il a présenté le rapport d'analyse relatif à un prélèvement réalisé en juillet 2025, dont les conclusions attestent de la conformité de la qualité chimique des boues au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets d'extraction et déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2024, article 5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 5.2.3, et la date de leur stockage ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, code défini à l'article R.541-7 du code de l'environnement ; - la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant 10 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté le registre d'admission des déchets sur site pour l'année 2025. L'ensemble

des déchets proviennent du site de traitement du même groupe au Port.
Le registre n'amène pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite